

RÈGLEMENT DU SALON BIO & CO METZ (page 1/3)

Article 1 : CONTRAT

1.1 Ce contrat est établi exclusivement entre les deux parties :

- d'une part, l'Exposant, c'est à dire l'organisme demandeur comme défini dans la demande de pré-inscription exposant (et aussi, le cas échéant, les employés de l'Exposant et toute organisation associée ou tiers ou leurs employés nommés par l'Exposant, notamment pour installer, désinstaller ou occuper son stand),

- et, d'autre part, la sarl Bio & Co - 3 bis boulevard de la jetée 17450 Fouras-les-bains - France, capital 5.000€, RCS La Rochelle, Siret 504 812 538 00032, co-organisateur officiel du Salon Bio&Co de Metz, conjointement avec Metz Expo Evénements, société inscrite au RCS de Metz sous le numéro 493 152 318 00017, Rue de la grande aux bois, BP 45059, 57 072 Metz Cedex 03, les deux sociétés étant ci-après dénommées l'Organisateur.

Article 2 : DATES ET LIEU DU SALON

2.1 Les dates d'ouverture au public du Salon sont celles indiquées sur le site internet www.salonbioeco.com (hors périodes de montage et démontage). Le Salon aura lieu au Parc des Expositions de Metz Métropole - Rue de la Grange aux Bois 57072 Metz.

2.2 Pendant les jours d'ouverture du salon au public, les Exposants peuvent accéder au site d'exposition à partir de 8h00 et doivent le quitter après 20h00.

2.3 Le montage des stands aura lieu la veille et le matin du premier jour. La remise des badges se fera lors de l'accueil des exposants (1€ de caution par badge). L'installation des stands devra être impérativement terminée avant l'ouverture au public. Le démontage des stands aura lieu le dernier jour du salon après la fermeture au public ainsi que le lendemain matin. Aucun démontage de stand ne devra être effectué avant la fermeture au public. Les horaires seront communiqués par email aux exposants, avec les consignes d'installation, quelques jours avant la date d'ouverture du salon.

2.4 L'Organisateur se réserve le droit de modifier pour quelque motif que ce soit les dates du Salon, sa durée, les heures d'ouverture etc. sans obligation de compenser l'Exposant. En cas de destruction ou d'endommagement du site du Salon (Parc des expositions), ou si le Salon n'a pas lieu comme prévu ou est interrompu et/ou supprimé ou si l'accès au site est empêché ou perturbé en cas de grève, injonction, acte de guerre, pandémie, force majeure, interdiction administrative, état d'urgence déclaré par toute agence gouvernementale ou par les responsables ou gestionnaires du Parc des expositions, ou pour toute autre raison, ce contrat peut être résilié par l'Organisateur. Dans le cas d'une telle résiliation, l'Exposant renonce à toute demande de remboursement et à toute demande de dommages et intérêts.

2.5 L'Organisateur décline toute responsabilité et refuse toute compensation pour d'éventuelles interruptions, restrictions ou réductions de service de n'importe quelle durée dans les aménagements et installations fournis par ses fournisseurs ou sous-traitants ou par le site du Salon et ses fournisseurs ou sous-traitants, par exemple mais non limité à : alimentation électrique, chauffage, climatisation, services d'extraction des fumées, eau et évacuation des eaux usées, téléphone fixe et internet.

2.6 Camping-car et camions réfrigérés sont autorisés à rester la nuit près du hall - sans présence humaine ou animale -. Les branchements électriques extérieurs (tarifs selon la puissance) sont à réserver et régler impérativement d'avance auprès de l'Organisateur au moment de l'inscription.

2.7 La livraison de marchandises est possible au Parc des expositions uniquement le jour de l'installation. Chaque Exposant, ou son délégué, pourvoira à l'expédition ou la ré-expédition de ses colis, au transport, à la réception ainsi qu'à la reconnaissance de leur contenu. L'Organisateur n'est pas tenu de réceptionner la marchandise de l'Exposant en son absence. Si l'Exposant ou ses représentants ne sont pas présents pour réceptionner leurs colis, l'Organisateur pourra réceptionner la marchandise à leur place mais, en revanche, se décharge de toutes responsabilités concernant ces dits colis. En cas de marchandise manquante ou abîmée, l'Exposant renonce à toute demande de remboursement et à toute demande de dommages et intérêts ou poursuites auprès de l'Organisateur.

Article 3 : RESERVATION DE STAND ET INSCRIPTION DE L'EXPOSANT

3.1 L'Organisateur se réserve le droit d'évaluer toute demande, puis d'accorder ou de refuser le droit d'exposer, sans qu'il soit obligé de fournir des explications. Il pourra demander à l'Exposant tout complément d'informations jugé nécessaire. Un refus d'exposer stipulé par l'Organisateur est non-négociable et l'Organisateur n'entamera aucune discussion ou négociation. Aucun droit d'appel n'est possible et le remboursement des éventuels paiements effectués tiendra compte des prélèvements faits par l'Organisateur pour les frais administratifs.

3.2 L'Organisateur transmet à l'Exposant les éléments permettant à ce dernier de se connecter en ligne et d'accéder à son dossier. Chaque Exposant dispose donc d'un Compte en ligne personnalisé, accessible par le biais du site internet de l'Organisateur (www.salonbioeco.com). Une fois connecté, l'Exposant accède aux informations, qu'il peut actualiser à son gré.

3.3 Le Compte en ligne permet à l'Exposant d'accéder aux tarifs des stands, de passer des commandes : réservations de stands pour les différents salons et services annexes optionnels (meubler, branchements, conférences...).

3.4 Au moment de passer sa commande électroniquement, l'Exposant devra accepter, en cochant une case, le présent Règlement du Salon, qu'il pourra également télécharger en pdf et/ou imprimer. Il s'engage à en respecter toutes les dispositions.

3.5 Toute commande ne sera prise en compte officiellement par l'Organisateur qu'une fois l'acompte demandé payé. Un échéancier (montants et dates) est proposé à l'Exposant au moment de sa commande, qui s'engage à le respecter. L'Exposant peut payer en ligne par CB ou par virement. Seul un paiement effectif engendre l'édition d'une facture/reçu.

3.6 La réservation d'un stand et des éventuels services optionnels n'est acquise définitivement par l'Exposant qu'après réception de la totalité des pièces demandées et après encaissement de la totalité des sommes dues. Dans le cas contraire, l'Organisateur se réserve le droit de refuser à l'Exposant la possibilité de s'installer et d'occuper son stand (voir aussi l'article 4.4).

3.7 Dans tous les cas, l'Exposant accepte et s'engage à informer pleinement l'Organisateur de tout changement des circonstances qui pourraient modifier ses droits à participer au Salon. Dans le cas où l'Organisateur aura été dûment informé par l'Exposant d'un tel changement ou si l'Organisateur apprend par ailleurs un tel changement, l'Organisateur se réserve le droit d'annuler, selon les conditions de l'Article 'Annulation' ci-après, l'inscription de l'Exposant sans que ce dernier ne puisse prétendre à un droit au remboursement des paiements effectués, ni à toute autre forme de compensation.

3.8 L'inscription de l'Exposant engage celui-ci à respecter le présent Règlement du Salon ainsi que toute autre clause stipulée explicitement ou évoquée par ailleurs. L'Exposant s'engage à respecter toutes les réglementations en vigueur du site du Salon (Parc des expositions), toute réglementation

sur l'hygiène et la sécurité ainsi que tout texte législatif public et civil en vigueur. Si des changements dans les clauses existantes ou si l'ajout de nouvelles clauses à ce Règlement du Salon sont jugés nécessaires par l'Organisateur et ce sur décision de l'Organisateur, l'Exposant s'engage alors à respecter également ces changements ou ajouts, y compris ceux énoncés verbalement.

3.9 L'Exposant est tenu d'informer l'Organisateur de toute modification ou tout ajout au dossier de réservation par écrit (courrier postal ou électronique), notamment en ce qui concerne : nom, marque, coordonnées, produits ou services en qualités et en nombre, co-exposant(s)...

Article 4 : EQUIPEMENTS / SERVICES DEVANT ETRE EXPOSES

4.1 Afin de protéger la nature spécifique du Salon, l'admission est limitée à des produits, applications et services liés, par exemple, à l'agriculture biologique, la santé, l'éco-habitat ou les énergies renouvelables. Conformément aux thèmes spécifiques du Salon, les sociétés qui produisent ou distribuent des composants et des équipements, ou encore les fournisseurs de services, dont l'activité est aussi liée à des produits non certifiés bio ou pouvant être néfastes à l'environnement, ou des sources d'énergies provenant de combustibles fossiles et non renouvelables seront tenues d'exclure cette partie de leur activité de leur stand d'exposition. Toute forme de référence ou de publicité à ces produits ou services devra être retirée du stand de l'Exposant.

4.2 Les produits alimentaires doivent obligatoirement être issus de l'Agriculture Biologique. L'Exposant doit pouvoir présenter ses certificats en cas de contrôle sur le salon. Les produits non-alimentaires, de bien-être et de santé ne sont acceptés que s'ils sont certifiés : cosmétiques, compléments alimentaires, huiles essentielles. Concernant les textiles, sont acceptés les vêtements et linge de maison en coton biologique, lin, chanvre, soie, laine et mohair. En matière de literie, seuls sont admis matelas et oreillers en crin, laine, graines biologiques, latex avec interdiction de présenter de la viscosité. Pour l'Habitat ne pourront être présentés sur le salon, en réel ou sous forme de documentation (prospectus, photo, vidéo...) que les produits d'origine naturelle. Ceux-ci ne devant avoir subi aucun traitement chimique. Sont exclus notamment les matériaux en provenance de la pétrochimie. Dans le domaine de l'énergie, les générateurs d'énergie doivent être de haute performance et utiliser les énergies renouvelables (soleil, bois, vent). Sont exclues notamment toutes formes d'aérothermie (pompes à chaleur air-air).

4.3 Conformément à la réglementation sur l'hygiène et la sécurité, tous équipements, machines, équipements de combustion, brûleurs etc. que l'Exposant a l'intention de mettre en marche durant le Salon devront être déclarés séparément et sans exception à l'Organisateur, et dans les délais spécifiés. L'Organisateur ou son Chargé de Sécurité délivrera une autorisation (ainsi que le règlement d'utilisation en vigueur) ou une interdiction d'utilisation de tels équipements.

4.4 L'Exposant ne peut présenter sur son emplacement que les matériels, produits ou services énumérés dans sa demande d'admission et acceptés par l'Organisateur comme répondant à la nomenclature de la manifestation. L'Organisateur se réserve le droit de refuser ou rejeter à n'importe quel moment des marchandises, équipements ou services devant être exposés, sous quelque forme ou moyen de présentation que se soit, s'ils n'ont pas été déclarés par l'Exposant dans sa commande de stand ou encore s'ils sont considérés inaptes par l'Organisateur, sans aucun droit à compensation pour dommages et intérêts ou pertes d'aucune sorte et sans possibilité de faire appel et sans même que l'Organisateur ait à justifier sa décision.

4.5 L'Exposant s'engage à renoncer à toute activité promotionnelle via la présentation par n'importe quel moyen de tous produits, équipements ou services et renonce à tout démarchage commercial en dehors des limites du stand qu'il aura lui-même réservé, sauf s'il en est autorisé spécialement par l'Organisateur, et à condition que les produits promus aient bien été déclarés par l'Exposant et ne soient pas ceux d'une autre société. L'Exposant ne pourra pas utiliser des équipements d'amplification de son sauf sur autorisation expresse et écrite de l'Organisateur et seulement dans le cadre des conditions d'une telle autorisation. Le non-respect de ces conditions pourra entraîner le débranchement immédiat de l'alimentation en électricité de l'Exposant et l'enlèvement de tels équipements non conformes ou d'autres moyens promotionnels sans aucun droit à compensation pour dommages et intérêts ou pertes d'aucune sorte et sans possibilité de faire appel.

Article 5 : PROMOTION DU SALON

5.1 L'Exposant consent et s'engage à respecter les droits d'exclusivité de l'Organisateur sur la promotion et l'organisation du Salon ainsi que sur tout logo, matériel, texte, etc. identifiant cet événement. Sur sa propre décision et sous réserve d'autorisation expresse et par écrit, l'Organisateur pourra autoriser ou permettre à des partenaires ou à des Exposants d'utiliser des matériels promotionnels etc. L'Organisateur se réserve le droit de nommer de nouveaux partenaires et/ou sous-traitants à n'importe quel moment pour aider à la commercialisation et/ou l'organisation du Salon.

5.2 Le cas échéant, la société choisie pour la promotion du Salon sera présentée officiellement par l'Organisateur aux exposants, à l'exclusion de toute autre. L'Organisateur décline toute responsabilité vis à vis de toute société non agréée par lui, qui serait basée en France comme à l'étranger et qui se réclamerait de l'Organisateur auprès des Exposants. Il appartient à l'Exposant de vérifier auprès de l'Organisateur la validité de toute démarche commerciale qui serait entreprise par une société se réclamant de l'Organisateur. L'Exposant assumera toute charge financière et s'interdira de réclamer le remboursement de tout soit-disant préjudice auprès de l'Organisateur.

5.3 L'Organisateur se réserve les droits de traiter avec toute société qui serait chargée de la réalisation du catalogue officiel du Salon, ou tout autre support promotionnel, et de délivrer toute exclusivité à cette société. Celle-ci sera dans ce cas seule habilitée à contacter, au nom de l'Organisateur, tout Exposant ou toute société ou organisme susceptible de prendre part financièrement à la promotion du salon.

5.4 L'Organisateur dispose des droits de rédaction, publication et de diffusion du Catalogue et du Programme de la manifestation. Les renseignements nécessaires à la rédaction du Catalogue seront fournis par les exposants sous leur responsabilité. L'Organisateur ne sera en aucun cas responsable des omissions, des erreurs de reproduction, d'erreurs typographiques ou photographiques, de composition ou autres qui pourront se produire dans la réalisation du matériel de promotion comme par ex. le Catalogue officiel du Salon. Il en va de même pour les fiches Exposant réalisées sur le site internet de l'Organisateur ou tout autre support. L'Organisateur pourra refuser l'insertion ou modifier le libellé des inscriptions non conformes aux dispositions générales ou de nature à nuire aux autres Exposants ou à la manifestation.

5.5 Les circulaires, brochures, catalogues, imprimés, primes ou objets de toute nature ne pourront être distribués par l'Exposant que sur son stand. La distribution ou la vente de journaux, périodiques, prospectus, brochures, billets de tombola, insignes, bons de participation... en dehors du stand de l'Exposant, même si elle a trait à une oeuvre ou manifestation de bienfaisance et les enquêtes dites de sondage sont interdites.

RÈGLEMENT DU SALON BIO & CO METZ (page 2/3)

Article 6 : STANDS PARTAGES

6.1 Tout Exposant qui a l'intention de partager ou sous-louer un emplacement (stand) sur le Salon avec d'autres sociétés (appelées co-exposants), qu'elles soient indépendantes, partiellement ou entièrement détenues par l'Exposant principal, doit communiquer à l'Organisateur les noms, statuts et coordonnées de tous les co-exposants envisagés, les produits ou services proposés... au moment de son inscription. Dans tous les cas, les co-exposants sont tenus de remplir chacun séparément un dossier d'inscription, et l'Exposant principal s'engage à faire respecter cette condition auprès de ses co-exposants.

6.2 L'Organisateur se réserve le droit de refuser à de tels co-exposants le droit d'exposer. L'Organisateur se réserve le droit d'autoriser un co-exposant tout en le limitant à certains articles ou services.

6.4 L'Organisateur facturera le stand et ses éventuels compléments (branchements, conférences...) uniquement à l'Exposant Principal. Ce dernier devra faire son affaire de la sous-location à ses propres co-exposants, notamment en en fixant les prix et en assumant la charge du recouvrement des sommes dues par ses co-exposants.

Article 7 : STANDS

7.1 Dans le cas où l'Exposant a demandé un aménagement particulier (réserve, espace animation, partage de stand entre co-exposants etc., en intérieur comme en extérieur) celui-ci est tenu de soumettre au plus tard un mois avant le salon un plan de la configuration du stand pour accord par l'Organisateur.

7.2 L'Exposant devra fournir toutes les informations concernant les équipements (électriques, gaz ou autres) devant être mis en fonctionnement durant le salon. Le fait de ne pas avoir fourni ces informations au plus tard un mois avant le salon pourra avoir pour conséquence le refus de l'Organisateur à l'Exposant de mettre en fonctionnement ses équipements.

7.3 L'Exposant consent à accepter l'emplacement qui lui est réservé par l'Organisateur, à ne pas contester celui-ci et à l'occuper dès son arrivée. A défaut, l'Exposant accepte d'être exclu du Salon et de ne prétendre à aucune compensation ou dommages et intérêts.

7.4 L'Exposant consent et s'engage à maintenir intégralement la configuration du stand, la liste de son contenu et les articles devant être exposés dans un état propre et bien rangé pendant la durée du Salon et à maintenir sur son stand un nombre suffisant d'intervenants compétents de façon à répondre de manière adéquate à l'intérêt des visiteurs pendant les heures d'ouverture. Le stand doit toujours rester exempt de tout objet appartenant au personnel dont l'Exposant est responsable ainsi que de tout emballage et bâche de protection. Toutes les bâches de protection doivent être enlevées pendant les heures d'ouverture au public. L'Organisateur se réserve le droit d'enlever toute bâche de protection restée en place et n'est pas responsable d'éventuelles dégradations des matériels de l'Exposant ou toute perte qui en résulterait. Le nettoyage de chaque stand doit être fait chaque jour par les soins de l'Exposant et être achevé avant l'ouverture au public.

7.5 Lors du montage du stand, ainsi que pendant toute la durée du salon, l'Exposant s'engage à ne pas déposer ses emballages et autres débris dans les allées. Des bennes extérieures pour le recyclage des déchets sont à sa disposition. Il devra en respecter le tri sélectif (par ex. papier-carton, verre, plastique, D.I.B...). Dans le cas où le stand n'aura pas été rendu parfaitement propre par l'Exposant, l'Organisateur de réserve le droit d'établir après coup une facture pour nettoyage avec les montants réels du nettoyage et des réparations le cas échéant. L'Exposant s'engage en signant le présent règlement à payer la facture correspondante à l'Organisateur dans un délai d'un mois après la fin de la manifestation.

7.6 Après démontage du stand, l'Exposant doit le rendre propre et sans débris. En cas de moquette au sol, l'Exposant s'engage à la garder en bon état et sans salissures pendant toute la durée du salon et ce jusqu'à sa fin. S'il pose sa propre moquette lui-même, il s'engage à ne pas utiliser de bande collante au sol ou bien une bande facilement détachable. Dans tous les cas, l'Exposant s'engage à retirer la moquette et sa bande autocollante à la fin de la manifestation. Si la moquette a été collée ou détériorée ou salie ou le stand rendu non-propre, l'Organisateur s'autorise à facturer à l'Exposant le travail de nettoyage. De même, les cloisons de stand mises à disposition de l'Exposant ainsi que les éclairages, prises et cordons électriques, éviers, tuyaux et raccords de fluides etc. devront être restitués par celui-ci et se trouver en bon état. Toutes détériorations seront évaluées et facturées à l'Exposant.

7.7 Au démontage, l'Exposant s'engage à enlever du site du Salon tout ce qu'il y aura apporté, dans le délai fixé pour la fermeture du Salon, sauf s'il existe un accord spécifique contraire avec l'Organisateur. L'Organisateur se réserve le droit de facturer l'Exposant pour l'enlèvement et l'élimination de tout article (et n'est pas responsable d'éventuelles détériorations) ou résidu laissé par l'Exposant après le Salon. L'Exposant devra laisser les emplacements, décors, matériels mis à disposition dans l'état où ils ont été trouvés. Toutes détériorations seront évaluées et facturées à l'Exposant.

7.8 L'Exposant, ainsi que son personnel associé ou nommé, doit être habillé de manière correcte, être poli et courtois à tout moment envers les visiteurs ainsi qu'envers les autres exposants et éviter d'élever la voix au-dessus du niveau sonore général dans le but d'attirer une attention spécifique. L'Exposant devra rester sur son stand toute la durée du salon. Il n'est aucunement autorisé à rester dans les allées pour faire ses ventes et argumentations auprès du public, de même qu'il ne peut étaler sa marchandise dans les allées, en dehors de la surface qui lui est allouée. La réclame à haute voix, pour attirer le client, le racolage, de quelque façon qu'ils soient pratiqués sont formellement interdits. Toute amplification de la voix, bruit, musique ou diffusion sonore etc. sont strictement interdits. Les personnes employées par les exposants ne devront pas s'adresser aux visiteurs de manière à former un attroupement dans les allées, ce qui serait une gêne ou un danger pour les exposants voisins. Toute démonstration et distribution de prospectus sont interdites en dehors du stand occupé par l'exposant. Les Exposants peuvent circuler librement dans le Salon mais ne doivent pas rester - stationner - dans les allées ni se déplacer devant ou sur les stands des autres exposants à moins d'y être spécifiquement invités par l'Exposant en question.

Le non-respect des conditions ci-dessus de la part de l'Exposant et de ses employés associés ou nommés ainsi que toute conduite jugée par l'Organisateur comme portant préjudice au déroulement calme, efficace et normal du Salon ou qui pourrait être diffamatoire, pourra entraîner son expulsion immédiate et/ou l'exclusion du site du Salon. Dans un tel cas, l'Exposant ne pourra prétendre à aucune compensation ou dommages et intérêts. Des conditions similaires seront en vigueur à l'égard des visiteurs.

7.9 L'Exposant consent et s'engage à ne se livrer à aucun moment, directement ou indirectement, à aucun dénigrement de la concurrence ou acte de concurrence déloyale sur le site du Salon et accepte que le non-respect de cette condition pourra entraîner son expulsion et/ou son exclusion du site du Salon. Dans un tel cas, l'Exposant ne pourra prétendre à aucune compensation ou dommages et intérêts.

7.10 Les sacs plastiques sont interdits sur le salon. L'Exposant devra se munir de sacs biodégra-

lables ou en papier recyclé.

7.11 L'Exposant consent et s'engage à ne pas effectuer d'actes médicaux sur le salon, conformément à la loi.

7.12 L'Exposant consent et s'engage à ne pas apporter de matières dangereuses ou explosives sur le site du Salon.

7.13 L'Exposant consent et s'engage à informer complètement toute tierce personne ou associé nommé par lui de ces conditions et à obtenir leur acceptation par écrit avant leur arrivée sur le site du Salon. L'Organisateur pourra exiger à tout moment que l'Exposant fournisse la preuve d'une telle acceptation.

7.14 La fourniture de tables et chaises, branchements supplémentaires... se fait sur réservation obligatoire. Il ne sera délivré aucune table ou chaise sur place, si non commandée d'avance. Il en est de même pour les branchements.

7.15 Les cloisons des stands sont constituées en épicoëa massif non traité. L'Exposant s'engage à utiliser des punaises, des agrafes pour ses supports publicitaires mais pas de pâte adhésive. Toute détérioration sera évaluée et facturée à l'Exposant.

7.16 Tous les stands sont équipés d'éclairages à basse consommation (lampes fluo compactes), afin de réduire de 5 fois la consommation électrique pour l'éclairage du salon. Si nécessaire, l'Exposant peut demander sur place à l'Organisateur des éclairages supplémentaires gratuits, dans la mesure des stocks disponibles. L'Exposant s'engage à ne pas utiliser des éclairages fortement consommateurs d'énergie, halogènes notamment. L'Exposant peut brancher des appareils électriques de petite puissance : appareil de CB, ordinateur etc. à une prise électrique fournie sur chaque stand pour une puissance totale ne dépassant pas 1000 W. Pour des puissances supérieures à 1000 W, l'Exposant doit réserver et payer d'avance un branchement.

7.17 L'Organisateur établit le plan de la manifestation et effectue la répartition des emplacements en tenant compte, le plus largement possible, des désirs exprimés par l'Exposant, de la nature de leurs articles, de la disposition du stand qu'il se propose d'installer. Il se réserve le droit de modifier, toutes les fois qu'il le jugera utile, la disposition des surfaces demandées par l'Exposant. L'Organisateur ne peut être tenu responsable des différences légères qui pourraient être constatées entre les dimensions commandées et les dimensions réelles de l'emplacement. La participation à des manifestations antérieures ne crée, en faveur de l'Exposant, aucun droit à un emplacement déterminé.

7.18 L'Organisateur se réserve le droit de modifier et/ou de repositionner un stand s'il estime cela nécessaire. Compte tenu des délais courts de mise en place des stands et de la complexité des placements en phase de bouclage, l'Organisateur n'est pas tenu de communiquer le plan du salon à l'avance à l'Exposant. Si l'Organisateur répond à la demande de l'Exposant en communiquant un plan, à quelque date que ce soit, il le fait à titre indicatif et sans s'engager définitivement sur l'emplacement. L'Organisateur ne saurait être tenu responsable d'une erreur ou d'un changement, volontaire ou non, entre la date du plan et celle du début du salon. Dans un tel cas, l'Exposant ne peut prétendre à aucune compensation ou dommages et intérêts et ne peut faire appel.

7.19 Le non paiement intégral du stand par l'Exposant ou ses employés associés ou nommés pourra entraîner son expulsion immédiate et/ou l'exclusion du site du Salon. Dans un tel cas, l'Exposant ne pourra prétendre à aucune compensation ni remboursement des éventuelles avances ni dommages et intérêts de la part de l'Organisateur.

Article 8 : RESTAURATION

8.1 Tout Exposant proposant un service de restauration, de préparations à emporter, de distribution de nourriture ou de boissons consent et s'engage à respecter la législation française en vigueur sur l'hygiène et la sécurité et à avoir informé par une déclaration complète et détaillée les autorités françaises compétentes avant le début du Salon et à avoir obtenu les autorisations nécessaires. L'Exposant pourra être inspecté par les autorités françaises compétentes durant le Salon.

8.2 L'Exposant s'engage à remplir et retourner signé une convention, qui lui sera proposée par l'Organisateur, engageant : à fournir les certifications BIO dont il dispose, à défaut de n'utiliser que des matières premières certifiées BIO, et de pouvoir à tout moment présenter ses factures d'achats, à la demande de l'Organisateur ou des Administrations compétentes en la matière.

8.3 L'Exposant est responsable sans exception de toutes plaintes déposées ou revendications faites à l'égard du service de restauration ou de distribution de nourriture.

8.4 Dans le sens de la protection de l'environnement il est demandé aux restaurateurs et vendeurs de nourriture d'utiliser exclusivement de la vaisselle lavable ou des services réutilisables ou compostables. Toute vaisselle en plastique non réutilisable est interdite sur le Salon.

8.5 L'Exposant s'engage à fournir à l'Organisateur dès son inscription, toutes les informations nécessaires sur les boissons délivrées sur le salon, leur nature, degré d'alcool etc. ainsi que sur l'Exposant lui-même, ses coordonnées complètes, son statut etc. afin de permettre à l'Organisateur d'effectuer dans les délais impartis les démarches déclaratives ou les demandes d'autorisation auprès des administrations concernées (mairie, douanes...) en matière de débit de boisson.

8.6 L'exposant s'engage à fournir au plus tard un mois avant le salon à l'Organisateur, spontanément ou lorsque celui-ci le demandera, toutes les informations nécessaires aux branchements d'eau et les puissances nécessaires au fonctionnement de son stand en ce qui concerne les fournitures d'énergies électricité et gaz notamment.

8.7 L'usage du gaz propane est interdit sur le Salon.

8.8 L'Organisateur facture obligatoirement à l'Exposant en Restauration un branchement d'eau (arrivée d'eau froide et évacuation) selon les tarifs en vigueur. Si l'Exposant vient avec son propre matériel de plonge, il s'engage à procéder à son installation et aux branchements par ses propres moyens. S'il se trouve obligé d'avoir recours au personnel du salon ou du parc des expositions, il accepte que ce service lui soit facturé et s'engage à régler le coût demandé, sur le champ.

8.9 Une dispense de branchement d'eau est possible dans le cas où l'Exposant s'engage à venir avec un dispositif autonome lui permettant de se laver les mains et de respecter les normes d'hygiène. Dans ce cas, l'Exposant s'engage à n'émettre aucun rejet d'eau ou de déchets liquides ou solides dans les caniveaux ou trappes situés dans le sol du hall des expositions. De plus, il s'engage formellement à ne pas utiliser les toilettes, ni les extérieurs, ni autre endroit que ce soit, pour « faire sa plonge », c'est à dire pour laver vaisselle, couverts, matériel de cuisine ou toute autre chose...

RÈGLEMENT DU SALON BIO & CO METZ (page 3/3)

Article 9 : OBLIGATIONS DE L'EXPOSANT

9.1 L'Exposant consent et s'engage à respecter les conditions, règles et règlements du Parc des expositions lui-même (en ce qui concerne, par exemple mais non limité, à : droit d'accès au site du Salon et aux halls, distribution d'alcool, parkings, sécurité, films et bandes sonores, livraison et enlèvements, extraction de fumées, interdiction aux animaux etc.) et reconnaît que le non-respect de ces dispositions pourra entraîner son expulsion et/ou son exclusion du site du Salon. Dans ce cas, l'Exposant ne pourra prétendre à aucune compensation ou dommages et intérêts.

9.2 L'Exposant consent et s'engage à respecter toute législation et réglementation en vigueur concernant l'affichage des prix, les informations sur les prix et la vente de marchandises (destinées à être emportées) aux visiteurs ainsi qu'aux clients professionnels au cours du Salon. Les ventes agressives, les ventes aux enchères et les ventes 'à offre fermée' sont interdites et tout Exposant jugé en train d'enfreindre cette condition pourra être expulsé et/ou exclu du site du Salon. Dans un tel cas, l'Exposant ne peut prétendre à aucune compensation ou dommages et intérêts et ne peut faire appel.

9.3 Toute marchandise, équipement ou service proposé à la vente, soit aux visiteurs, soit aux professionnels, devra être conforme à toutes les normes et critères français et/ou européens en vigueur, mais, dans le cas de non-conformité, celle-ci devra être clairement affichée et communiquée sans entrave à tout visiteur sans exception. Il est de la responsabilité seule et exclusive de l'Exposant de s'assurer qu'une telle communication est dûment comprise par tout visiteur en demande d'information ou intéressé. L'Exposant est entièrement et exclusivement responsable du respect de cette condition et accepte la pleine responsabilité pour toutes les conséquences qui pourraient en découler suite à son non-respect, à tout moment au cours du Salon ou après celui-ci.

9.4 L'Exposant s'engage à ne pas faire pénétrer et séjourner, ni pendant la période d'ouverture du salon, ni pendant les heures et jours de montage et démontage, toutes sortes d'animaux, domestiques ou non. Pour des raisons à la fois d'hygiène et de sécurité, la présence d'animaux est strictement interdite dans les halls d'exposition et bâtiments intérieurs, y compris pour le public visiteur. Les animaux devront rester à l'extérieur des bâtiments, tenus en laisse ou à l'intérieur des véhicules des exposants (ou des visiteurs).

Article 10 : DROIT ET LITIGES

10.1 En cas de litige et plus particulièrement concernant des clauses et des conditions mentionnées dans ce Règlement du Salon et/ou tout document référencé, seuls les textes en français seront valables (disponibles de la part de l'Organisateur sur simple demande). Les litiges entre l'Exposant et l'Organisateur, qui ne pourront être résolus autrement, seront jugés exclusivement par le Tribunal de La Rochelle, France, où le droit en application est le Droit français.

Article 11 : ANNULATION

11.1 Au cas où l'Exposant ou l'Organisateur annulerait son inscription, l'Organisateur pourra réattribuer le stand réservé pour n'importe quelle affectation sur la propre décision de l'Organisateur. Dans un tel cas, l'Exposant ne pourra prétendre à aucune compensation ou dommages et intérêts.

11.2 En cas d'annulation de sa participation par l'Exposant lui-même, ou par l'Organisateur, l'inscription de l'Exposant et son droit de participation au Salon en sa qualité d'exposant sont perdus, sans possibilité de faire appel. (voir aussi l'article 2.4). L'emplacement réservé pour l'Exposant est libéré immédiatement et l'Organisateur peut disposer de cet emplacement comme bon lui semble, notamment en remplaçant l'Exposant par un autre exposant, ou toute autre attribution.

11.3 Si l'annulation intervient plus de deux mois avant le début du Salon, l'Exposant devra régler un montant correspondant aux frais de dossier. Si l'annulation intervient moins de deux mois avant la date du Salon, les sommes déjà versées par l'Exposant à titre d'acompte ne sont pas remboursables et restent acquises à l'Organisateur.

11.4 Sauf accord formel et écrit entre l'Organisateur et l'Exposant, tout stand confirmé qui ne serait pas occupé par l'Exposant dès l'ouverture du Salon sera considéré comme annulé et l'Organisateur pourra réattribuer le stand réservé pour n'importe quelle affectation sur la propre décision de l'Organisateur. Dans un tel cas, l'inscription de l'Exposant et son droit de participation au Salon en tant qu'exposant seront perdus, ainsi que tout droit à compensation ou dommages et intérêts de quelque nature que se soit.

11.5 Au cas où la manifestation citée ci-dessus en référence viendrait à être annulée, pour intempérie, émeute, attentat, incendie, inondation, pandémie, interdiction administrative, indisponibilité de l'Organisateur, cas de force majeure ou toute autre cause quelle qu'elle soit, l'Exposant ne pourra prétendre à aucune compensation ou dommages et intérêts de la part de l'Organisateur et ne pourra faire appel.

11.6 Au cas où la manifestation citée ci-dessus en référence viendrait à être annulée, pour intempérie, émeute, attentat, incendie, inondation, pandémie, interdiction administrative, indisponibilité de l'Organisateur, cas de force majeure ou toute autre cause quelle qu'elle soit, l'Organisateur reportera les acomptes réglés par l'Exposant ainsi que son inscription sur une prochaine manifestation Bio&Co. Si l'Exposant demande le remboursement des sommes payées, l'Organisateur peut, s'il le souhaite, rembourser un certain montant, duquel seront déduits les frais de dossier.

Article 12 : PRIX

12.1 Les prix en vigueur seront ceux publiés le plus récemment dans le tarif publié par l'Organisateur. L'Organisateur se réserve le droit de modifier à tout moment les prix publiés. Il est de la seule responsabilité de l'Exposant de s'assurer qu'il se base sur les prix en vigueur (c'est à dire, les derniers publiés).

12.2 Le prix du stand loué par l'Organisateur à l'Exposant pour la durée de la manifestation comprend : l'emplacement (surface au sol), les cloisons, le branchement électrique, l'éclairage, l'enseigne-drapeau, le parking et les frais de dossier.

Article 13 : CONDITIONS DE PAIEMENT

13.1 Le stand de l'Exposant est réservé dès encaissement d'un premier acompte à la date de la commande, ou, à défaut, de la date prévue par l'Organisateur. L'inscription de l'Exposant est confirmée définitivement à l'encaissement du solde de la facture, c'est-à-dire de la totalité des sommes dues. Cependant la livraison de services complémentaires optionnels commandés ultérieurement par l'Exposant (meubles, branchements, conférences...) est effectuée sous réserve du versement intégral de tous les frais correspondants, selon les conditions en vigueur.

13.2 Toute modification de la demande d'inscription (acceptée en accord avec ces conditions) pourra entraîner des modifications de l'échéancier et des pourcentages en vigueur. L'Organisateur n'en

informera l'Exposant que lorsque ces modifications seront connues.

13.3 La monnaie pour tous les versements est l'Euro.

13.4 L'Exposant est le seul responsable envers l'Organisateur des paiements dus.

13.5 L'Exposant s'engage à respecter l'Echéancier convenu dans le dossier (Compte en ligne de l'Exposant).

13.6 Moyens de paiement :

- par carte bancaire.

- par virement bancaire.

- par chèque (à titre exceptionnel).

Tous les frais bancaires éventuels sont à la charge de l'Exposant. L'Organisateur n'acceptera aucun frais bancaire. Dans le cas où le virement de solde du paiement ne serait pas parvenu sur le compte de l'Organisateur à l'ouverture du salon, l'Exposant s'engage à régler les sommes dues le jour de l'installation.

13.7 Non-paiement, retard de paiement et annulation de la réservation : le non-respect de l'une des conditions ci-dessus relatives aux moyens de paiement et à l'échéancier, sauf en cas d'accord avec l'Organisateur par écrit (email ou courrier) donne le droit sans réserve à l'Organisateur d'exiger le paiement immédiat du solde du 'Montant Total TTC' du dossier de réservation et/ou de réattribuer l'emplacement réservé pour n'importe quelle affectation sur la propre décision de l'Organisateur. Dans ce cas, la réservation de l'exposant et son droit de participer au Salon en tant qu'Exposant seront perdus, sans possibilité de faire appel.

13.8 Pour obtenir l'accès à son stand en arrivant sur le Salon, l'Exposant doit avoir réglé toutes les sommes dues. Le paiement des services complémentaires demandés, en particulier location de mobilier, branchements supplémentaires, conférences... doit être effectué avant l'ouverture du Salon au public. L'installation du stand ne sera autorisée qu'après le règlement complet de toute facture ou facture complémentaire en attente auprès de l'Organisateur.

13.9 Il appartient à l'Exposant de faire auprès des différentes administrations et organismes, les déclarations auxquelles il est tenu (contribution, Sécurité Sociale, SACEM, etc...) et de s'acquitter de toutes taxes, redevances ou autres sommes dues.

Article 14 : ASSURANCE

14.1 L'Organisateur prend les précautions nécessaires à la sauvegarde des biens de l'Exposant. Cependant, l'Organisateur ne pourra pas être déclaré responsable en cas de dommages ou pertes de biens de l'Exposant suite à un vol, feu, perte accidentelle ou pour toute autre cause. L'Exposant s'engage à assurer le matériel et la marchandise qu'il expose.

14.2 Une surveillance est assurée pendant les heures de fermeture du salon par des agents de sécurité, à partir du soir de l'installation. Pendant toutes les heures d'ouverture au public, il appartiendra aux Exposants d'assurer eux-mêmes la garde de leur matériel.

14.3 L'Organisateur ne pourra être tenu pour responsable des dommages corporels et/ou matériels et/ou immatériels consécutifs que subiraient les visiteurs, les exposants ou d'autres personnes au cours du salon et aussi au cours des périodes de montage/démontage. L'Exposant et ses assureurs renoncent à recourir contre l'Organisateur et les autres Exposants à l'exception des recours pour intention de nuire. Dans ce cas, l'Exposant devra uniquement mettre en cause la ou les personnes impliquée(s).

14.4 L'Exposant est tenu de présenter obligatoirement à l'Organisateur, au cours de son inscription et dans tous les cas avant le salon, une attestation d'assurance en Responsabilité Civile en cours de validité couvrant les dommages dont il pourrait être déclaré responsable sur le salon et aussi au cours des périodes de montage/démontage. En cas de non respect de cette obligation, l'Exposant accepte obligatoirement de se voir facturer par l'Organisateur un montant forfaitaire supplémentaire afin d'être couvert en Responsabilité Civile auprès de la compagnie d'assurance de l'Organisateur. A défaut, l'Exposant accepte de pouvoir être exclu du site du Salon et ne pourra prétendre à aucune compensation ou dommages et intérêts.

Article 15 : VISITEURS

15.1 L'Organisateur se réserve le droit de refuser l'entrée de la manifestation à qui que ce soit sans en donner la raison et également le droit d'expulser toute personne dont le comportement le justifierait. Les visiteurs sont tenus de respecter les règlements de sécurité, sécurité sanitaire, d'ordre et de police décidés par les Autorités.

Article 16 : APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT

16.1 L'Exposant, en validant sa demande d'inscription, accepte les prescriptions du présent règlement de la manifestation et toutes dispositions nouvelles qui pourront être imposées par les circonstances et adoptées dans l'intérêt de la manifestation par l'Organisateur qui se réserve le droit de les leur signifier même verbalement.

16.2 Toute infraction aux dispositions du présent règlement peut entraîner l'exclusion de l'Exposant contenant, la fermeture de son stand, ainsi que l'interdiction d'être présent sur le salon et de continuer à vendre ses produits ou services sur le salon. Et ce à la seule volonté de l'Organisateur, même sans mise en demeure. Il en est ainsi en particulier pour le défaut de paiement, d'assurance, la non-conformité de l'agencement, le dépassement des limites du stand, le non-respect des règles de sécurité, la non-occupation du stand, la présentation de produits non conformes ou l'exercice d'activités non conformes à ceux énumérés dans la demande d'admission. Une indemnité est alors due par l'Exposant à titre de dommages et intérêts en réparation des dommages moraux ou matériels subis par la manifestation. Cette indemnité est au moins égale au montant de la participation qui reste acquis à l'Organisateur sans préjudice des dommages et intérêts supplémentaires qui pourraient être réclamés.

16.3 L'Organisateur dispose à cet égard d'un droit de rétention sur les articles exposés et les éléments mobiliers ou décoratifs appartenant à l'exposant. Il se réserve le droit de statuer sur tous les cas non prévus au présent règlement et ses décisions seront immédiatement exécutoires.

16.4 La compétence des Tribunaux de La Rochelle est reconnue de façon expresse par l'Exposant du seul fait de son adhésion au Salon, en cas de difficultés judiciaires avec l'Organisateur. Seules les réclamations sur le site du Salon seront acceptées.